

## **Annexe 2 : Les justificatifs des opérations d'inscription au crédit du compte P.P.R\***

### **Catégorie des revenus et droits à inscrire au crédit du compte PPR**

### **Pièces justificatives à exiger par l'IA**

- Les revenus ou produits des avoirs acquis régulièrement à l'étranger, visés au 1er tiret de l'article 5. : Tout document justifiant l'origine des fonds ayant servi à la constitution de l'avoir et/ou des revenus qui en découlent
  
- Les droits sur les bénéfices export : Une attestation visée par l'Administration Fiscale précisant le montant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services réalisés par des personnes morales résidentes pendant l'année précédente et distribués au titulaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire.
  
- Les droits sur les montants en devises cédées par les sous-délégataires de change, calculés conformément au 3ème tiret de l'article 5. :
  - Une attestation délivrée par l'Intermédiaire Agréé qui a concédé la sous-délégation de change indiquant la contre-valeur en DT des devises qui lui sont cédées par le sous-délégataire de change au titre de l'année précédente.
  - Liste des actionnaires ou associés dûment visée par le représentant légal de la personne morale indiquant leur nom et prénom ainsi que leur participation au capital de la société au 31 décembre de l'année écoulée, le cas échéant.
  
- Les rémunérations au titre de prestations de services réalisées en faveur de non-résidents établis hors de Tunisie, visées au 4ème tiret de l'article (5). :
  - Tout document justifiant l'objet du règlement (contrats, factures, notes d'honoraires,...) établis exclusivement au nom du titulaire du compte
  - Une déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dûment visée par l'administration fiscale à présenter annuellement au plus tard le 15 juillet de chaque année ; à défaut, l'intermédiaire agréé doit surseoir à tout transfert à partir de ce compte.

---

\* « Conformément à l'article (6) de la présente circulaire, l'IA doit exiger une déclaration en douane, pour tous versements de devises en billets de banque étrangers ».

- Les montants au titre des économies sur salaires des diplomates et agents du secteur public, visés au 5 ème tiret de l'article 5. : Tout document justifiant l'origine des fonds.
- Les rémunérations au titre des indemnités servies en dinar d'expatriation, visées au 6 ème tiret de l'article 5. : - Tout document émanant de l'employeur précisant le montant de l'indemnité d'expatriation ;  
Copie de l'attestation de domiciliation du contrat du marché réalisable à l'étranger, auprès d'un Intermédiaire Agréé en cas de besoin.